

Test nécessaire avant la pratique des sports nautiques

NOR : MENE0001350C

RLR : 554-1

CIRCULAIRE N°2000-075 DU 31-5-2000

MEN

DESCO B6

□ La circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999, publiée au B.O. hors-série n° 7 du 23 septembre 1999, relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, est modifiée comme suit :

Les dispositions du premier paragraphe du II.4.3. Les conditions particulières à certaines pratiques, sont remplacées par les dispositions suivantes :

"La pratique des sports nautiques est subordonnée à la réussite d'un test permettant d'apprécier la capacité de l'élève à se déplacer dans l'eau, sans présenter de signe de panique, sur un parcours de 20 mètres, habillé de vêtements propres (tee-shirt et, si possible, pantalon léger, de pyjama par exemple) et muni d'une brassière de sécurité conforme à la réglementation en vigueur, avec passage sous une ligne d'eau, posée et non tendue.

Les élèves qui ont, avant la publication de ce texte, réussi les épreuves du test défini par la circulaire du 21 septembre 1999 n'ont pas à passer cette nouvelle épreuve pour une sortie se déroulant avant la fin de la présente année scolaire.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation :

Le directeur de l'enseignement scolaire,

Jean-Paul de GAUDEMAR

* Le titre de maître nageur sauveteur est conféré par la possession d'un diplôme d'État de maître-nageur sauveteur ou du brevet d'État d'éducateur sportif premier degré des activités de natation (BEESAN).

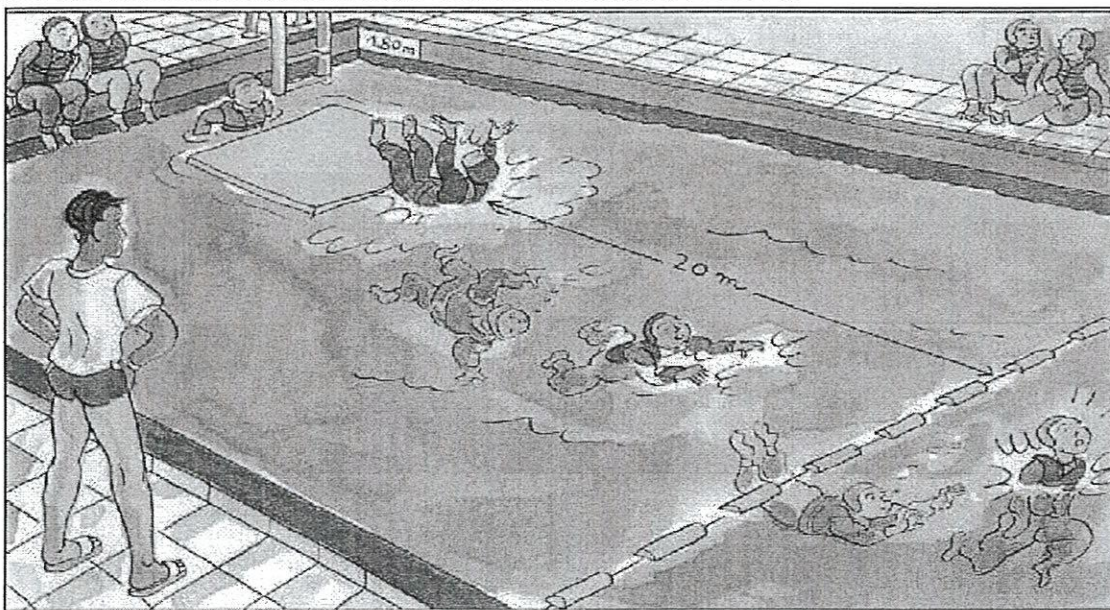


Illustration du test de natation nécessaire avant la pratique des sports nautiques (B.O. n°22 du 8 ju in 2000)
Revue EPS N°104